



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2024-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 2023-04

ATTENDU QU'un Règlement sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 17 avril 2023, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après « C.M.»);

ATTENDU QUE le 15 janvier 2024, la Municipalité a adopté un règlement # 2023-22 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2023-04;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudia Labrie, secondé par monsieur Yvan Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2024-15 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10.1

L'article 10.1. du *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2023-04* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 10.1. Mesure temporaire – disposition favorisant les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant

pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 10.2.

Le Règlement numéro 2023-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article 10.2 :

« ARTICLE 10.2. Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1. du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 7.1.

Le Règlement numéro 2023-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7. de l'article 7.1. :

« ARTICLE 7.1. Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 7.2.

Le Règlement numéro 2023-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.1. de l'article 7.2. :

« ARTICLE 7.2. Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt »

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Frampton le 9 décembre 2024.



Jean Audet
Maire



Cindy Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	18 novembre 2024
Présentation du projet de règlement :	18 novembre 2024
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Avis de promulgation :	11 décembre 2024
Transmission au MAMH :	11 décembre 2024